

AFFAIRE N° 27

ELECTRIFICATION RURALE 1990

APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT
DE L'OPERATION

Jules RAUX donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité a lancé récemment l'appel d'offres concernant les travaux du programme 1990 d'électrification rurale.

La procédure retenue par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, conducteur d'opération, prévoit la passation de deux marchés à commandes avec une ou deux entreprises spécialisées, désignées par la Commission Travaux et Appels d'Offres.

L'opération, estimée à 1 950 000 F, sera financée de la façon suivante :

- F.A.C.E.	1 014 000 F
- D.G.E.	195 000 F
- T.V.A. récupérable	136 500 F
- Emprunt	604 500 F
	<hr/>
TOTAL	1 950 000 F

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver l'opération, ainsi que le plan de financement ;
- de m'autoriser :

* à passer les marchés ;

* à solliciter le concours de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

AVIS DES COMMISSIONS

Les Commissions ECONOMIE, TRAVAUX ET APPELS D'OFFRES, et FINANCES émettent un avis favorable.

M. GERARD M. : Quelles sont les antennes prévues ?

M. RAUX J. : Nous sommes en train de réaliser le programme 1988-89...

M. GERARD M. : Vous ne lancez donc pas de marchés, n'est-ce-pas ?

M. RAUX J. : Non. Nous le ferons au fur et à mesure que la D.A.F. nous communiquera les demandes agréées.

M. BOX D. : Mais, nous n'avons pas cette liste. En matière d'électrification, il faudrait que toute la lumière soit faite. S'agit-il des "Mille Points Lumineux" dont vous aviez parlé ?

LE MAIRE : Non. C'est très différent. Le programme d'électrification rurale est établi en liaison avec la D.A.F..

M. GERARD M. : Mais, vous disposez certainement de ce programme. Vous pourriez nous donner quelques éléments.

M. FOURNEL D. : En fait, il s'agit de répondre aux demandes des particuliers qui habitent dans les écarts les plus reculés, dépourvus d'électricité. Il existe une multitude de demandeurs et d'extensions pouvant varier de 20 000 F pour un poteau à 150 000 F pour des habitations très reculées.

Les demandes sont intégrées dans le marché au fur et à mesure qu'elles sont transmises à la D.A.F.. L'objet du marché est d'établir des prix unitaires de pose de poteaux, de câbles, etc... Lorsque les demandes agréées parviennent en Mairie, les travaux sont exécutés sur la base de ce marché à commandes. Tel est donc le principe de l'électrification rurale.

LE MAIRE : C'est une vieille procédure.

M. GERARD M. : Mais, il faudrait faire le bilan de toutes les réalisations.

LE MAIRE : Je demanderai à la Commission Travaux et Appels d'Offres de faire le point de ces réalisations, et de vous communiquer ensuite ces informations.

M. GERARD M. : Ne pourriez-vous pas intégrer ce point dans "La Lettre du Maire".

LE MAIRE : Non. "La Lettre du Maire" survole...

M. BOX D. : Cette parution "survole l'envol".

Monsieur FOURNEL n'a pas répondu à ma question. Nous savons que des points lumineux seront installés là où il n'y en a pas.

LE MAIRE : Vous connaissez cette procédure.

M. BOX D. : Nous aimerions avoir la liste.

LE MAIRE : Mais, il n'y a pas de liste.

M. BOX D. : Selon vos propos, les travaux seront réalisés au fur et à mesure. Mais, est-ce que ces opérations seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal ?

LE MAIRE : Non. Il s'agit de deux à trois mille demandes répondant à des normes. C'est la D.A.F. qui agréé ou rejette les demandes. En fonction de cela, un marché permet de déterminer des prix unitaires pour mettre en concurrence les entreprises. Ensuite, les travaux sont exécutés.

Nous pouvons vous communiquer un rapport sur les réalisations. Nous n'avons rien à cacher. Nous ferons la lumière sur les opérations agréées par la D.A.F..

M. BOX D. : Vous estimez le coût de l'opération à 1 950 000 F. Il doit donc certainement exister une liste.

LE MAIRE : Non. Il n'y a pas de liste.

Y a-t-il d'autres questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? Ensemble des Conseillers Municipaux présents.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

*

*

*

A N N E X E

PROGRAMME 1990 D'ELECTRIFICATION RURALE

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt interviendra en qualité de concepteur-maître pour la réalisation du programme 1990 d'électrification rurale à Saint-Denis.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type M6, au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure", et est rangé en première classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 1 748 000 F hors T.V.A..

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : mars 1990.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 3,088 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux, est fixé à 53 978,24 F hors T.V.A., soit 58 026,61 F T.T.C..

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours, apporté sur la base d'un prix d'objectif, est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale
établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo"

Im = Dernier index ingénierie connu
à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière ; toutefois l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.